

CE : arrêt n°06/2014-2015 du 14 novembre 2014

FASO KANU Développement

C/

Etat burkinabè

Marchés publics

Sommaire 1 : En matière de marchés publics, la recevabilité du recours de plein contentieux est subordonnée à un recours préalable adressé au comité de règlement des différends. Dès lors est irrecevable le recours juridictionnel tendant au paiement de dommages et intérêts en l'absence de tout recours préalable.

Sommaire 2 : En matière de marchés publics, l'administration qui se prévaut de la mauvaise qualité des prestations supplémentaires pour refuser le paiement du prix, doit en apporter la preuve.

Titre 1 : Marchés publics - recours de plein contentieux - recours préalable obligatoire - défaut - irrecevabilité (oui).

Titre 2 : Marchés publics - prestations supplémentaires - mauvaise qualité - absence de preuve - paiement du prix (oui).

Textes appliqués :

Loi organique n°15-2000/AN du 23 mai 2000, portant composition, organisation, attribution, fonctionnement du Conseil d'Etat.

Décret n° 2008-178/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et délégations de service public.

Rapprochement :